

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Police des Cimetières Règlement général sur la Police des Cimetières

Le Maire de la Commune de La Penne-sur-Huveaune (13821)

Vu les articles L. 2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu les articles R 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

## ARRETE

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** – Les inhumations sont faites, soit dans les terrains communs ou concédés, soit dans les fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Ont droit à une sépulture au sein des cimetières :

- Les personnes décédées sur le territoire communal.
- Les personnes domiciliées sur le territoire communal même si décédées ailleurs.
- Les personnes ayant droit à une sépulture de famille.

**Article 2** – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, à la condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

La Municipalité se réserve le droit de faire enlever toute inscription qui pourrait présenter un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui nuirait à la décence du cimetière.

**Article 3** – Le service de gestion du cimetière (Police Municipale) assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement.
- la vente de caveaux préfabriqués.
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations).
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Les Services Techniques de la Ville sont responsables de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

L'ouverture et la fermeture du cimetière sont du ressort des Services Techniques Municipaux, qui sont également chargés de veiller avec la Police Municipale, au bon déroulement des opérations réalisées dans le cimetière.

**Article 4** – Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms, et domicile du décédé, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre des concessions et un registre des opérations sont également tenus à jour.

Un plan des cimetières indiquant les rangs et allées est disposé au service de Police Municipale.

## **TITRE II LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

**Article 5** – Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'administration municipale.

**Article 6** – Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans les fosses particulières creusées sur les lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.80 à 2 mètres de profondeur, 0.80 mètres\* de largeur et 2.20 mètres\* de longueur.

*\* Dimensions hors platelage ou coffrage. Si un platelage ou un coffrage est nécessaire, il convient d'ajouter 0.10 mètres à ces mesures.*

La fosse est séparée de 40 à 50 cm sur tous ses côtés.

Le prêt du terrain communal est de 5 ans, il est gratuit.

Un seul cercueil sera admis par fosse.

Il est interdit d'utiliser un cercueil hermétique.

Le terrain peut être repris après expiration du délai – un transfert des ossements sera alors effectué vers l'ossuaire (voir "titre ossuaire") avec leur identification après publication d'un arrêté de reprise de concession précisant la date de reprise et le délai laissé aux familles pour se manifester et procéder à l'enlèvement de tout objet. Cet arrêté sera publié en Mairie, à l'entrée du cimetière et sur chaque tombe à reprendre.

**Article 7** – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. N'y seront déposés que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Les dalles et pierres tombales ne sont pas autorisées. Les signes funéraires ne pourront dépasser la surface de la tombe.

**Article 8** – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après expiration de la cinquième année.

### **TITRE III LES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES**

**Article 9** – Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées par délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs applicables.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable auprès du trésorier principal, de la somme fixée par délibération du Conseil Municipal.

**Article 10** – Les concessions de terrains seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration.

La concession est propriété du concessionnaire, soit le titulaire du titre.

La commune reste propriétaire au fond du terrain et peut le reprendre à l'expiration du délai, ou avant selon d'autres procédures.

La sépulture et le monument appartiennent à la famille. L'entretien du monument est privé.

**Article 11** – Les concessionnaires devront se conformer aux prescriptions indiquées sur l'acte de concession, dont une ampliation leur a été remise. Chaque concession porte un numéro inscrit sur le plan du cimetière.

**Article 12** – Types de concession. Les différents types de concession sont les suivants :

- Concessions temporaires de quinze ans au maximum ou quinquennaires.
- Concessions de cinquante ans ou cinquantenaires.
- Cases de columbarium de cinquante ans ou cinquantenaires

**Article 13** – Acquisition. Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service de police municipale en mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

L'acquisition d'une concession cinquantaire s'accompagne nécessairement de l'acquisition simultanée d'un caveau préfabriqué mis en vente par la commune.

Les tarifs des caveaux préfabriqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 14** – L'emplacement des concessions en terrain neuf est déterminé par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**Article 15** – Droits de concession. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant des droits est réparti entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale à raison des deux tiers pour la commune et d'un tiers pour le Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 16** – Droits et obligations du concessionnaire. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- 1) Qu'une concession ne peut être transmise que par la voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Il est possible de donner la concession à un membre extérieur de la famille si la concession est vide de tout corps et monuments.

- 2) Qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés, le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles s'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 3) Que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- 4) Que le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures où le cimetière est ouvert au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- 5) Que le concessionnaire s'engage à respecter la durée prévue.
- 6) Le renouvellement de la concession est renouvelable une fois, le coût du renouvellement est alors celui fixé en dernier.

**Article 17** – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites fixées.

**Article 18** – Des patères ou portes-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de l'emprise de la concession.

Les stèles auront une hauteur maximale de 1,50 m.

**Article 19** – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions prévues ci-dessous, sur les concessions dont ils ont été destinataires. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les caveaux cinquantenaires et quinquénaires seront disposés par les Services Techniques Municipaux.

Concernant les monuments existants, les dimensions en place feront office de référence.

Lorsqu'un monument adjacent existe, il sera demandé de se conformer à ses dimensions.

Dans chaque cas, la Commune se réserve le droit d'appliquer des prescriptions particulières.

**Article 20** – Plaques individuelles pour case de columbarium.

La fourniture et la pose des plaques individuelles sont à la charge des titulaires de la concession de case de columbarium.

Il ne pourra y avoir qu'une seule plaque individuelle par porte de case de columbarium.

La plaque aura une dimension de 15 cm de haut sur 20 cm de large. Elle sera centrée sur la porte de la case de columbarium.

Les plaques seront en plexiglas inaltérable d'aspect brillant permanent, avec une couche de coloration sur l'arrière ou dans la masse de teinte cuivre ou laiton.

Le texte sera gravé et coloré en noir.

L'épaisseur de la plaque sera de 3 mm.

La fixation de la plaque ne doit pas altérer la porte. Les fixations par vissage ne sont pas autorisées. Sont autorisés, les fixations par collage ou par adhésif double faces, ce dernier moyen et à privilégier.

Le non respect de ces prescriptions entraînera le retrait de la plaque par la commune après mise en demeure du concessionnaire.

### **Tableau récapitulatif**

Matériau	Plexiglas inaltérable d'aspect brillant
Dimensions	15 cm x 20 cm (HxL) centré sur la porte
Épaisseur	3 mm
Couleur de la plaque	Cuivre ou laiton
Couleur du Texte	Noir
Fixation	Adhésif double face ou collage

**Article 21** – L'entrée des caveaux sera close par une dalle en béton, en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession.

La manipulation de cette dalle se fera après creusement et enlèvement des graviers permettant d'y accéder. Dans la mesure du possible, il ne sera pas touché au sol du chemin ; si tel est le cas, une remise en état du chemin et la stabilisation du terrain seront exigées.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

**Article 22** – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et cinquantenaires laissées à l'abandon conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 23** – Renouvellement des concessions. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement une fois à compter de la date d'expiration de la concession.

Il leur appartient d'en faire la demande, dans la dernière année de concession, auprès de l'administration municipale.

Passé ce délai, ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les cinq dernières années de sa durée ; il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 24 – Rétrocession.** Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la Commune avant l'échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession pour une autre de moindre durée.
- 2) Le terrain et le caveau devront être restitués libre de tout corps.
- 3) Lorsqu'un monument a été construit, la commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce monument et substituer celui-ci au premier.
- 4) Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat ; le tiers versé au Centre Communal d'Action sociale ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

Pour les concessions autres que perpétuelles, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir.

**Article 25** – Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**Article 26** – A l'expiration des concessions, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.223-17 et R 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, ou déposés dans l'ossuaire municipal.

A l'égard des concessions perpétuelles et cinquantenaires abandonnées, il sera procédé à l'exécution de l'article L. 223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **TITRE IV L'OSSUAIRE MUNICIPAL**

**Article 27** – Le service de police municipale devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Affectation dans l'ossuaire spécial des restes de personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.
- Epannage convenablement réalisé des cendres des restes exhumés, en provenance du crématorium, dans la partie spécialement affectée à cette fin, du jardin du souvenir.
- Gravure des noms des personnes – même si aucun reste n'a été retrouvé précédemment - inhumées dans les terrains concédés du cimetière, sur le dispositif établi à cet effet dans le jardin du souvenir.
- Il devra enfin consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment côté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public.

L'entretien de l'ossuaire situé dans le cimetière communal, du columbarium ainsi que de l'emplacement affecté à proximité comme "jardin du souvenir" sera effectué par les services techniques municipaux.

#### **TITRE VI LE SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DES CIMETIERES**

**Article 28** – Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

**Article 29** – Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

**Article 30** – Les convois de nuit sont expressément interdits.

## TITRE VII MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Le Maire est le régulateur du droit :

- Il contrôle l'hygiène et la conformité des constructions.
- Il contrôle les ouvertures pour les inhumations ou exhumations et en fixe les conditions.
- Il garantit les droits du concessionnaire même après son décès.
- Il mandate l'agent du cimetière pour faire un constat contresigné par l'agent de Police Municipale avant et après les travaux du marbrier sur toute intervention sur le monument.
- Il rappelle qu'un cercueil ne peut être ouvert pendant 5 ans.

**Article 31** – Les heures d'ouverture du cimetière sont les suivantes :

*Hiver : de 07 H 30 à 17 H 00*

*Eté : de 07 H 00 à 19 H 00*

Les convois et interventions des entreprises de pompes funèbres seront admis :

*De 08 H 00 à 16 H 30.*

*Du lundi au samedi hors jours fériés.*

**Article 32** – Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 33** – L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une ou plusieurs dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 34** – Il est expressément défendu :

- 1) D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 2) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

**Article 35** – Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

### ***Obligations particulières applicables aux entrepreneurs***

Cette mention sera affichée à l'entrée des cimetières. La liste des entreprises habilitées transmise par la préfecture est disponible en mairie et au service de Police Municipale en charge de la gestion des cimetières.

**Article 36** – Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit se présenter à la Mairie, soit porteur de demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la mairie.

**Article 37** – L'administration surveillera les travaux de construction des sépultures, de manière à prévenir par anticipation les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

**Article 38** – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

**Article 39** – Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

**Article 40** – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, par ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, les entrepreneurs limiteront au maximum les nuisances sonores dans l'enceinte du cimetière.

**Article 41** – Lors des travaux préparatoires dans un caveau, il est prescrit, si cela est nécessaire, un pompage des eaux avec une évacuation par véhicule et filière spécialisés, conformément aux prescriptions édictées par la législation en matière sanitaire.

**Article 42** – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration représentée par le service de Police Municipale s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc..., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin sous la surveillance des Services Techniques Municipaux, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

**Article 43** – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

**Article 44** – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières.

**Article 45** – L'accès en véhicule est interdit à tout véhicule sauf autorisation délivrée par l'administration municipale.

**Article 46** – Le non respect de ces dispositions par une entreprise de pompes funèbres ou par toute personne habilitée entraînera une transmission de l'infraction au service de la Préfecture en charge de la délivrance des habilitations.

## **TITRE VIII EXHUMATIONS ET TRANSPORTS**

**Article 47** – Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R 2223-40 du Code Général de Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 48** – Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

**Article 49** – Les réductions de corps et d'exhumations ne pourront avoir lieu que pendant la période du 1er octobre au 30 avril.

**Article 50** – Les fossoyeurs dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**Article 51** – Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Receveur Municipal sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à La Penne -sur Huveaune, le

Pierre MINGAUD

Maire de La Penne/Huveaune

Le présent règlement sera à la disposition du public au Service de Police Municipale en charge de la gestion des cimetières. Cette mention sera affichée à l'entrée des cimetières et en mairie.